MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Arrêté n° 2 5 2 2 MFBPP-CAB
portant institution d'un régime d'exception en matière des droits d'accises sur les produits fabriqués par la société Brasseries du Congo

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;
Vu le code des douanes de la CEMAC ;
Vu le code général des impôts ;
Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu la décision du Conseil des ministres du 1er octobre 2010.

ARRETE :

Article premier : Il est institué un régime d'exception en matière des droits d'accises sur les produits fabriqués par la société Brasseries du Congo.

Article 2 : Les droits d'accises sur les produits fabriqués par la société Brasseries du Congo sont liquidés sur cinquante pour cent de la base imposable définie à l'article 36 de la loi n° 12-17 du 12 mai 1977 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 2011, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.//-

Fait à Brazzaville, le 25 février 2011

Gilbert ONDONGO.-